

Cadre réglementaire de l'activité

Durée : 45 minutes, coefficient 1

Question 1 (2 points)

Vous êtes chargé d'organiser un examen guide de palanquée au niveau de votre Codep.

- Qui désigne le président du jury et le délégué de la CTR ? (0,5 pt)
- Quel est le jury minimum de l'examen ? (1,5 pt)

Question 2 (3 points)

La FFESSM est une fédération agréée et délégataire : expliquez ces 2 notions.

Question 3 (4,5 points)

Quelles sont les conditions applicables au sein de la FFESSM en ce qui concerne la délivrance du Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) :

- En matière de pratique de la plongée et de l'apnée au-delà de 6m (1,5 pt)
- En matière de délivrance de la licence en club ? (1,5 pt).
- Plusieurs membres du club : DP, encadrants, s'interrogent sur l'état physique d'un plongeur et de la compatibilité avec la pratique de la plongée. Quelle possibilité d'actions avez-vous ? (1,5 pt)

Question 4 (5 points)

Questions diverses

- On évoque de temps en temps le délit de « mise en danger délibérée d'autrui ». En quoi ce délit peut-il concerner notre activité ? Donner des exemples. (3 pt)
- Quel est le rôle de la CTN (Commission Technique Nationale) ? (2 pt)

Question 5 (2,5 points)

- Quelles sont les 6 informations qui doivent figurer dans la fiche de suivi d'un EPI ? (2 pt)
- Sur quel(s) type(s) de support(s) doivent figurer ces informations ? (0,5 pt)

Question 6 (3 points)

Citez l'équipement obligatoire en milieu naturel pour :

- Les plongeurs encadrés et les plongeurs en autonomie,
- Les plongeurs encadrant une palanquée.

Référentiel de correction

Question 1 (2 points)

Vous êtes chargé d'organiser un examen guide de palanquée au niveau de votre Codep.

a) Qui désigne le président du jury et le délégué de la CTR ? (0,5 pt)

La CTR désigne le président du jury et le délégué de la CTR.

b) Quel est le jury minimum de l'examen ? (1,5 pt)

- *Au moins deux MF2 et/ou BEES2 ou DE-JEPS (E4) dont l'un est délégué par la CTR responsable de l'examen. Le Président du Jury est désigné également par la CTR.*
- *En cas d'un jury composé d'E4 l'un de ces E4 ne doit pas être licencié dans l'établissement organisateur.*
- *Un président de jury au moins MF2, BEES2, DE-JEPS, pouvant cumuler la fonction de délégué CTR.*
- *Le jury de chaque atelier doit comporter au moins un MF2, BEES2, DE-JEPS ou DES-JEPS sauf pour les épreuves du premier groupe (condition physique).*

Question 2 (3 points)

La FFESSM est une fédération agréée et délégataire : expliquez ces 2 notions.

• Agrément : (1 pt)

Reconnaissance officielle de la fédération par le ministère de tutelle. Une fédération doit être agréée pour pouvoir recevoir des subventions de la part de l'état.

• Délégation : (2 pt)

Transfert de missions de service public de l'état vers une fédération.

Pour notre fédération cela correspond au fait de promouvoir, organiser et développer les activités subaquatiques, d'être chargée de l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections des compétiteurs et des sportifs de haut niveau.

Question 3 (4,5 points)

Quelles sont les conditions applicables au sein de la FFESSM en ce qui concerne la délivrance du Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) :

a) En matière de pratique de la plongée et de l'apnée au-delà de 6m (1,5 pt)

Certificat médical de moins d'un an, établi par tout médecin (sur le modèle téléchargeable pour les moins de 14 ans) au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement et du passage d'un brevet.

Cas particuliers pour le handisub, la compétition, le trimix hypoxique

- b) **En matière de délivrance de la licence en club ? (1,5 pt).**

Pratique de la plongée, de l'apnée > 6m, de la pêche : certificat médical de moins d'un an, délivré par tout médecin.

Pour les autres disciplines de la FFESSM (décrets 2016-1157 et 2016-1387) :

Le pratiquant doit produire un certificat médical tous les 3 ans pour le renouvellement de sa licence.

Lorsque le certificat médical n'est pas exigé, il doit renseigner un questionnaire de santé annuel. En cas de réponse négative à l'une des questions du questionnaire, le pratiquant doit produire un nouveau certificat médical.

- c) **Plusieurs membres du club : DP, encadrants, s'interrogent sur l'état physique d'un plongeur et de la compatibilité avec la pratique de la plongée. Quelle possibilité d'actions avez-vous ? (1,5 pt)**

« Le Président d'un club, d'un Organisme Déconcentré, d'un jury d'examen, l'exploitant d'une SCA ou un directeur de plongée qui, de manière évidente, soit constate chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement fédéral ou le code du sport, peut s'opposer à cette pratique. Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral (consultable sur le site de la Commission Médicale fédérale : <http://medical.ffessm.fr>). Il pourra alors refuser toute pratique à ce licencié tant que cette consultation n'aura pas été effectuée. »

Question 4 (5 points)

Questions diverses

- c) **On évoque de temps en temps le délit de « mise en danger délibérée d'autrui ». En quoi ce délit peut-il concerner notre activité ? Donner des exemples. (3 pt)**

Ce délit est créé pour sanctionner des manquements de nature à mettre en péril la vie d'autrui sans qu'aucun préjudice n'ai été constaté « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende... ». Le code du sport est un règlement, donc oui, de fait ce délit concerne notre activité.

Exemple : réaliser un baptême à 30m de fond, réaliser des plongées hors des limites de profondeur définies par le Code du Sport, etc.

- d) **Quel est le rôle de la CTN (Commission Technique Nationale) ? (2 pt)**

Traiter de tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre :

- Elle intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son rôle.*
- Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.*
- Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.*

- Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des niveaux et titre des cadres de plongée subaquatique (Initiateur, GP, MF1, MF2, IR, IN)

Question 5 (2,5 points)

- a) **Quelles sont les 6 informations qui doivent figurer dans la fiche de suivi d'un EPI ? (2 pt)**

La fiche de suivi (cds A322-176 et 177) comporte :

- *l'identification de l'EPI*
- *La date d'acquisition et de mise au rebut ou de sortie*
- *Le suivi des interventions de réparation et d'entretien*
- *Le descriptif des procédures d'application des règles d'hygiène*
- *La date de limite d'utilisation de l'EPI (si elle existe)*
- *La fiche d'instruction du fabricant*

- b) **Sur quel(s) type(s) de support(s) doivent figurer ces informations ? (0,5 pt)**

Le support d'enregistrement de cette fiche n'est pas précisé

Question 6 (3 points)

Citez l'équipement obligatoire en milieu naturel pour :

- a) **Les plongeurs encadrés et les plongeurs en autonomie,**

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et en autonomie, quelque soit la profondeur (un PA12 est concerné), un plongeur est muni :

- *d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout*
- *d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,*
- *d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.*

- b) **Les plongeurs encadrant une palanquée.**

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est munie :

- *d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.*
- *d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,*
- *d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.*